

N. 74 - 12	
PERS. 627	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 179	
4 mars 1974	

**Objet : Classification des fonctions
 de dispatchers « gaz »**

La présente circulaire, prise après avis de la commission supérieure nationale du personnel, fixe, en annexe, la classification des fonctions de dispatchers « gaz ».

Ses dispositions annulent et remplacent à compter du 1er juillet 1973 celles des circulaires A.1069 - B.909 du 31 mars 1961 et A.1075 - B.914 du 30 mai 1961, concernant les fonctions de dispatchers et d'aides-dispatchers « gaz ».

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
M. BOITEUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
ALBY

ANNEXE

(Pers. 627)

DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT G.D.F.

DISPATCHERS « GAZ »

Agents opérant en service continu au sein d'échelons permanents chargés

- soit d'exécuter les mouvements de gaz, d'assurer la collecte et la transmission des éléments d'informations correspondants (dispatchings « maintenance - informations »).
- soit de décider et de réaliser les mouvements de gaz (dispatchings « mouvements »)

Les agents des dispatchings « maintenance - informations » ont pour mission.

- d'appliquer en toutes circonstances les instructions reçues d'un dispatching « mouvements », d'adapter celles-ci aux conditions locales (délestage de clients industriels, mise en service ou arrêt de compresseurs, etc.) conformément aux consignes en vigueur, les marges d'interprétation étant sans incidence notable sur les mouvements d'ensemble décidés,
- de mettre en oeuvre les moyens de télécommande d'installations dont ils disposent ou de transmettre aux échelons locaux d'exploitation les instructions relatives aux diverses manoeuvres à exécuter.
- de surveiller en permanence la régularité des conditions de transit et de livraison des gaz,
- de détecter les anomalies à l'aide de toutes les installations de télétransmissions dont ils disposent et en recueillant toutes les informations s'y rapportant.
- de procéder à une analyse immédiate de ces anomalies et, s'il y a lieu, d'aviser le dispatching « mouvements », d'adopter les mesures conservatoires, de déclencher les interventions nécessaires en alertant les responsables (éventuellement en service d'astreinte).
- de recueillir auprès de leurs correspondants (unités et échelons d'exploitation de l'organisme, distributions publiques, clients industriels, service de météorologie) tous éléments primaires d'information devant servir de base aux prévisions et aux statistiques.
- d'effectuer par des moyens appropriés un premier traitement de ces informations avant transmission au dispatching « mouvements » sous une forme plus ou moins élaborée

Les agents des dispatchings « mouvements » sont responsables de l'équilibre à réaliser entre les ressources et les besoins d'un complexe important de transport de gaz, dans des conditions optimales de sécurité, de qualité du service et d'économie

Indépendamment d'actes comparables à ceux exercés par les agents des dispatchings « maintenance - informations », il appartient plus particulièrement aux agents des dispatchings « mouvements »

- de recueillir auprès de leurs correspondants (services, unités et échelons d'exploitation, dispatchings « maintenance - informations ») toutes informations de caractère prévisionnel ou statistique (éléments primaires ou élaborés),
- d'effectuer par tous moyens appropriés (manuels ou automatiques) le traitement de ces informations,
- de décider de l'application de programmes préétablis chaque fois qu'une situation type permet de se référer à une consigne en vigueur.
- d'adapter à tout instant les programmes en cours d'application aux situations réelles telles que celles-ci ressortent des renseignements obtenus par télétransmission ou indiqués par d'autres échelons,

- de transmettre à leurs correspondants (dispatchings « maintenance - informations », unités et échelons d'exploitation) les instructions permettant d'assurer les mouvements d'ensemble décidés, les marges d'interprétation possibles étant sans incidence notable sur les mouvements eux-mêmes.

CLASSIFICATION

Les fonctions de dispatchers sont classées au niveau des catégories 7, 8, 9 et 10 suivant les connaissances exigées et les responsabilités assumées.

1 - DISPATCHER 1er DEGRE (catégorie 7) (fonction de technicité)

Agent de dispatching « maintenance - informations » exerçant les actes essentiels relevant de sa spécialité.

2 - DISPATCHER 2ème DEGRE (catégorie 8) (fonction de technicité)

21 - Agent de dispatching « maintenance - informations » possédant la qualification et l'expérience utiles pour accomplir de façon satisfaisante la totalité des actes relevant de sa spécialité.

22 - Agent de dispatching « mouvements » ayant satisfait à une période de formation lui permettant d'utiliser dans les meilleures conditions les moyens techniques mis à sa disposition, afin d'exercer correctement les actes essentiels relevant de sa spécialité.

Durant la période de formation dont la durée ne doit pas excéder deux ans sauf décision contraire prise après avis motivé de la commission secondaire, cet agent est classé en catégorie 7.

3 - DISPATCHER PRINCIPAL (catégorie 9) (fonction de technicité)

31 - Agent de dispatching « maintenance - informations » ayant acquis la maîtrise totale de son métier dans un poste de dispatcher 2ème degré et à qui peuvent être éventuellement confiés des travaux dans l'ordre des analyses d'émission, des prévisions et des consignes d'exploitation.

32 - Agent de dispatching « mouvements » ayant acquis la qualification utile pour accomplir de façon satisfaisante la totalité des actes relevant de sa spécialité, soit par une pratique approfondie dans un poste de dispatcher 2ème degré, soit en ayant suivi avec profit des sessions d'information et de perfectionnement.

4 - DISPATCHER PRINCIPAL HORS CLASSE (catégorie 10) (fonction de technicité ou fonction mixte de commandement et de technicité)

Agent de dispatching « mouvements » ayant acquis la maîtrise totale de son métier par une longue pratique dans un poste de dispatcher principal et à qui sont régulièrement confiés soit dans le cadre du roulement, soit hors roulement, des travaux connexes à ceux de sa spécialité, tels.

- comparaison entre prévisions et évolution des charges réelles des différentes parties d'un complexe de transport,
- analyse de contraintes relatives à un complexe de transport,
- participation à la préparation de consignes saisonnières,
- élaboration de consignes particulières destinées aux dispatchings « maintenance - informations »,
- coopération à des études de programme correspondant à des situations-types.

Cet agent peut être appelé dans certaines circonstances à coordonner ou diriger l'activité de plusieurs dispatchers.